



DE_2022_012

COMMUNE DE BOIS D ARCY

Séance du 26 juillet 2022

Membres en exercice :	7	Date de la convocation: 13/07/2022
Présents :	6	<i>L'an deux mil vingt-deux et le vingt-six juillet l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Stéphane BERTHELOT</i>
Votants:	7	Présents : Stéphane BERTHELOT, Richard STEFANI, Monique MONNIER, Claudette TISSIER, Anaïs CHAMARAC, Manon LEBLANC
Pour:	7	Représentés: Bénédicte STEFANI par Anaïs CHAMARAC
Contre:	0	Absents:
Abstentions:	0	Secrétaire de séance: Claudette TISSIER

Objet: LOI 3DS - PUBLICITE DES ACTES ADMINISTRATIFS

Vu l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} juillet 2022,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1^{er} juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur le site Internet de la collectivité.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- soit par affichage ;
- soit par publication sur papier ;
- soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal. A défaut de délibération sur ce point au 1^{er} juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Considérant l'absence de site internet de la commune de BOIS d'ARCY et la difficulté technique d'engager à ce stade une publication sous forme électronique ;

Considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune de BOIS d'ARCY afin d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes ;

Monsieur le maire propose au conseil municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel :

- Publicité par affichage au tableau d'affichage de la mairie ;
- Publicité sous forme électronique sur le site de la commune si la commune a l'opportunité d'en créer un.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par un vote à main levée à l'unanimité, décide d'ADOPTER la proposition du maire qui sera appliquée à compter du 1^{er} juillet 2022.

Ainsi fait et délibéré, le jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire, Stéphane BERTHELOT

Date de réception de l'AR: 27/07/2022
089-218900496-20220726-DE_2022_012-DE

